

RÈGLEMENT 2018.08

**RÈGLEMENT N° 2018.08 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION &
LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2019.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2018-12-296 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2019 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2018-08, la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût.

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de **0.88 \$ / 100 \$** d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de **127 737 000 \$**.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2019.

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2019 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

**CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE EN PRÉVISION DES DÉPENSES FUTURES RELATIVES AU PROJET DE MISE
AUX NORMES DE L'EAU POTABLE**

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

En prévision des dépenses futures occasionnées par la réalisation du projet de mise aux normes de l'eau potable, une réserve financière sera créée afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement d'intérêts sur emprunt temporaire estimé à 15 000.00 \$, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

En prévision des dépenses futures occasionnées par la réalisation du projet de mise aux normes de l'eau potable, une réserve financière sera créée afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement d'intérêts sur emprunt temporaire estimé à 15 000.00 \$: 85 % au secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, qui s'appliquera comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

Consommation de base (compteur): 42,50 \$ (consommation de base: 365 m³)
Taxe linéaire : 0,45 / mètre linéaire
Évaluation (secteur) : 0,01 / 100 \$

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX

TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 460,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)
Égouts : 260,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règ.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règ. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 90.00 \$ /an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 45.00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 5 novembre 2018 applicable aux années 2019 & 2020 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2019 & 2020.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2019 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement 180.00 \$

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.88 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.12 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2019 et 0,15 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 12 septembre 2018 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2019.

RÈGLEMENT SERA ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2019.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.